



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 11820

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode d'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Actuellement, cette taxe est assise sur la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les propriétaires. Lorsque ceux-ci louent leur bien ils peuvent récupérer cette taxe sur leur locataire, ce qui entraîne parfois d'importants conflits entre les parties. Il lui semblerait plus normal d'imputer cette taxe sur la taxe d'habitation qui est à la charge du locataire, lequel est le bénéficiaire direct du service d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande si, dans le cadre de la révision des finances locales annoncée par le Gouvernement, il envisage de modifier les conditions d'établissement de cette taxe.

Texte de la réponse

L'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au nom du redevable de la taxe d'habitation réduirait son champ d'application, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte notamment sur des locaux qui ne sont pas imposables à la taxe d'habitation (locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, par exemple). Par ailleurs, lorsque le bien est loué et en cas de changement d'occupant en cours d'année, le propriétaire a la possibilité de répartir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata du temps d'occupation, ce qui ne serait pas possible si cette taxe était rattachée au redevable de la taxe d'habitation, puisque celle-ci est due pour l'année entière. Le locataire éprouverait l'évidence des difficultés à se faire rembourser une fraction de la taxe qu'il aurait acquittée en totalité. Cela étant, l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu qui se substitue alors à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom de l'occupant.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11820

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1557

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3610